

RÈGLEMENT

Préambule

Un marché de Noël est organisé dans le cadre des animations de fin d'année, au sein du Carré Médicis (94210 Saint-Maur-des-Fossés/La Varenne), ouvert au public le vendredi 4 décembre 2026 (de 14h00 à 21h00), le samedi 5 décembre 2026 (de 10h00 à 20h00) et le dimanche 6 décembre 2026 (de 09h30 à 19h00).

Il s'agit d'un marché ouvert aux artisans, artisans d'art, artistes, commerçants ou producteurs, inscrits au registre du commerce, des métiers ou des artistes libres et titulaires des documents autorisant la pratique des expositions-ventes.

Dispositions générales

Le présent règlement établi par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Il définit les conditions et modalités de fonctionnement suivant lesquelles est accordée la mise à disposition d'un emplacement sur la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, dans le cadre d'un marché de Noël, inclus dans les animations de fin d'année.

Il définit également les obligations mutuelles de la Ville de Saint-Maur-Fossés et des exposants et les tarifs applicables pour chaque type de stand.

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, les agents en charge de la manifestation et, en tant que de besoin, le Comptable Public de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La police du marché de Noël est du ressort de l'autorité municipale et de la Police Nationale, à qui il pourra être fait appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement s'il en était besoin.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.

En l'absence de règlement à l'amiable, seul le Tribunal Administratif est compétent pour régler les litiges entre les usagers et les administrations.

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, la requête doit être adressée au greffe du Tribunal Administratif de Melun.

Tarifs : (fixés par délibération du 30 juin 2022)

Chalet	450 €
--------------	-------

La participation financière (par virement bancaire) est payable d'avance et ne sera pas remboursée en cas de non-respect du présent règlement ou d'intempéries.

En cas de désistement, sur production de pièces justificatives, la Ville reste seule juge du bien-fondé de la demande.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Obligations et droits de l'exposant

Toute participation au Marché de Noël implique l'acceptation du présent règlement

L'exposant est tenu pour la validation de sa candidature de fournir :

- Le dossier de candidature dûment complété et signé ;
- Une photocopie de la carte d'artisan ou d'un extrait d'inscription au répertoire de la Chambre de Métiers ou d'un extrait K bis pour les professionnels ou, à défaut, pour les artistes, le numéro d'enregistrement à la maison des artistes (à compléter sur le bulletin de participation) ;
- La liste détaillée des produits vendus ;
- Une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à autrui par lui-même et par les personnes qui le remplaceraient ou l'assisteraient, ou par le matériel, les véhicules ou les marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit d'accepter ou de refuser une candidature en raison des places disponibles, de l'intérêt des productions proposées à la vente, de la qualité de la présentation du stand.

L'exposant s'engage à :

- A décorer son stand ;
- Ne pas percer ou utiliser les fixations suivantes : agrafes, clous sur les parois du chalet (intérieur et extérieur) ;
- Être présent ou représenté durant toute la durée de la manifestation sur son stand ;
- Présenter les produits de façon esthétique et attractive ;
- Ne pas dégarnir son stand avant la fin de la manifestation ;
- Ramasser les débris et déchets issus de son activité, quels qu'ils soient et les déposer dans les containers prévus à cet effet ;
- Mettre en place et utiliser des installations conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. En cas de manquement, la Ville décline toute responsabilité ;
- Respecter les décisions de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.
- Respecter les horaires.
- Ne pas brancher d'installation de chauffage supplémentaire.

Tout manquement à ces engagements entraînera l'exclusion de l'exposant, même si celui-ci est déjà installé.

La vente des produits alimentaires engage la responsabilité des exposants (fraîcheur et traçabilité des produits mis en vente).

L'exposant devra être en mesure de communiquer son identité, les coordonnées du commerce et son attestation d'assurance à tout agent de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés chargé d'en assurer la vérification.

Obligations et droits de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

La Ville est tenue de :

- Confirmer par écrit après la clôture des inscriptions, la participation de l'exposant par retour d'un exemplaire de la convention signée. Une facture correspondant sera adressée sur demande de l'exposant ;
- Mettre à disposition de l'exposant, en règle de ses obligations notamment en termes de paiement de sa participation et de fourniture de tous documents obligatoires, l'emplacement pour 3 jours pour lequel l'exposant a reçu son admission définitive ;
- Assurer le gardiennage du site du jeudi 18 heures au dimanche 9 heures ;
- Assurer la publicité de la manifestation par les moyens à sa disposition (réseaux sociaux, flyers, affiches, ...).

Dispositions particulières

Les emplacements sont définis par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés en fonction des produits présentés, de la taille du stand, de la configuration des lieux et de l'aspect qu'il souhaite donner à l'espace.

La participation aux manifestations les années précédentes n'entraîne pas de privilèges ou de priorité pour l'attribution d'un emplacement déterminé. Aucun emplacement spécifique ne peut être demandé.

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés :

- Se réserve le droit d'exclure un exposant, sans remboursement des frais de place, dans le cas où les renseignements fournis ne correspondraient pas à la présentation du stand lors des festivités ;
- Se réserve le droit de faire retirer par l'exposant tout produit ne correspondant pas à la liste jointe au bulletin de participation ;
- Se réserve le droit de limiter le nombre des artisans exposant les mêmes articles (artisanat, bijoux, cuir, épices, ...) afin de ne pas les multiplier. Cependant, plusieurs exposants pourront proposer à la vente des articles de même nature ;
- Décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou pertes, ainsi qu'en cas d'intempéries ;
- N'est pas tenue responsable de la qualité des produits exposés et vendus ;
- Se réserve le droit de modifier le programme des animations et les emplacements des activités.

Si la configuration des lieux le permet, l'exposant pourra accéder, avec son véhicule, au plus près de son emplacement, uniquement pour le déchargement et le chargement de son installation.

L'installation du stand pourra commencer la veille du début de la manifestation soit le jeudi 3 décembre 2026 (entre 9 heures et 18 heures). Si l'installation ne peut s'effectuer que le vendredi 4 décembre 2026, celle-ci devra avoir lieu entre 7 heures et 12 heures. **L'accès aux véhicules sera totalement interdit après 12 heures.**

Le démontage des stands et l'accès des véhicules ne seront autorisés après la manifestation, qu'une fois la totalité du public évacuée.

Les véhicules de plus de 20 m³ ne peuvent pas accéder au site.

Les véhicules seront obligatoirement garés à l'extérieur du lieu d'exposition (dans les rues adjacentes) durant la manifestation. Aucun parking exposants n'est prévu.

La sécurité du public et du site doit être respectée.